



ARRÊTE MUNICIPAL N° 140-2025

**Règlementant provisoire le stationnement
Du parking de l'église le mercredi 17 septembre 2025**

Le Maire de Mormant ;

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'organisation d'un service funéraire le mercredi 17 septembre 2025 devant accueillir un nombre important de personnes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de règlementer provisoirement le stationnement sur le parking de l'église de Mormant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 17 septembre 2025 de 8 heures à 13 heures le parking de l'église de Mormant sera partiellement interdit au stationnement sous peine d'enlèvement.

Le stationnement sera interdit sur :

- toutes les places de parkings devant l'église
- ainsi que les places devant le monument aux morts

Seuls les véhicules de l'association Guimbarde Melunaise venant assister au service funèbre sont autorisés à stationner sur ces emplacements de temps de la cérémonie.

ARTICLE 2 : Le balisage et la signalétique réglementaire seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques municipaux. Le présent arrêté sera affiché en lieu et place 72 heures avant les travaux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 12 septembre 2025
Par délégation du Maire,

Eliane DIACCI
Maire-Adjointe

